

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Mélanie SEHEDIC
Arrêté n° ARR_2023_117

Objet : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour la réfection de la chaussée sur l'avenue de Verdun - COLAS

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU la demande faite par la société COLAS travaillant pour l'Établissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre, afin effectuer des travaux de réfection de chaussée RD118 au droit du n°25 et n°198,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU l'avis favorable de l'Établissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 17 juillet au lundi 14 août 2023, la société COLAS sera autorisée à effectuer des travaux de réfection de chaussée sur la RD118 au droit du n°25 et n°198.

Article 2 : La circulation sera alternée par la pose de feux tricolores ou des panneaux de type K10 et la vitesse sera limitée à 30km/h.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Une signalisation réglementaire et conforme à la réglementation en vigueur devra être apposée par la société.

Article 3 : Les piétons devront être orientés vers les traversées piétonnes déjà existantes les plus proches par la mise en place d'une signalisation adaptée.

Article 4 : L'allée des Meuniers devra être fermée à la circulation de la rue de la Voie Verte à la RD118.

La mise en place d'une déviation (plan ci-joint) est obligatoire, la pose et le retrait de la signalisation horizontale et verticale nécessaire, sont à la charge de la société susnommée, conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

Article 5 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions en regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,